

Gouvernement du Québec

Décret 732-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 9 février 2006, un transfert de gestion et maîtrise en faveur du ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant le lot trois millions quatre cent soixante-six mille cinq cent soixante-sept (3 466 567) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Papineau, dans la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accepté pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot trois

millions quatre cent soixante-six mille cinq cent soixante-sept (3 466 567) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Papineau, dans la Ville de Gatineau;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46794

Gouvernement du Québec

Décret 733-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 85, située sur le territoire de la Ville de Cabano et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! (D 2006 68023)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 185, située sur le territoire de la Ville de Cabano, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3372-9808 (projet n^o 154980105 / 20-3372-9808) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 185, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-98-0119 (projet n^o 154980119 / 20-3372-9822) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes aux projets soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46795

Gouvernement du Québec

Décret 734-2006, 8 août 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 concernant l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter une modification au décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 concernant l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Ville de Québec une subvention afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts d'un emprunt au montant de 20 000 000 \$ à être effectué par la ville, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46796

Gouvernement du Québec

Décret 735-2006, 8 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois a été institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (2006, c. 30) ;

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au soutien financier à des mesures favorisant la conservation et la mise en valeur, dont la restauration, le recyclage, la mise aux normes et la diffusion, d'éléments significatifs du patrimoine culturel québécois ;

ATTENDU QUE l'article 22.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs, ainsi que la nature des activités financées par le fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QUE l'article 22.5 prévoit que le ministère du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 10 000 000 \$ par année ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications précise que ce montant de 10 000 000 \$ est substitué par celui de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds du patrimoine culturel québécois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la date du début des activités du Fonds du patrimoine culturel québécois soit le 16 août 2006 ;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au Fonds à la date du début de ses activités ;

QUE le Fonds puisse accorder des subventions de contrepartie :